



**PREMIER
MINISTRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général de la défense
et de la sécurité nationale**

Agence nationale de la sécurité des
systèmes d'information

Le Directeur général

Paris, le 23/03/2026
N° 2499/ANSSI/SDE/NP

DÉCISION DE QUALIFICATION
D'UN SERVICE

EVIDENCY TIMESTAMP
OID : 1.3.6.1.4.1.60053.2.1.1.1.1

APP SOLUTIONS
RCS 519 136 170
25, rue de la Plaine
75020 PARIS
FRANCE

Le directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information,

- VU le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil du 11 avril 2024 modifiant le règlement (UE) n° 910/2014 en ce qui concerne l'établissement du cadre européen relatif à une identité numérique ;
- VU le décret n° 2009-834 du 7 juillet 2009 modifié portant création d'un service à compétence nationale dénommé « agence nationale de la sécurité des systèmes d'information », notamment son article 1^{er} ;
- VU le décret du 4 janvier 2023 portant nomination du directeur général de l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information – M. STRUBEL (Vincent) ;

- VU le courrier du Secrétariat général des affaires européennes à Monsieur l'ambassadeur représentant permanent de la France auprès de l'Union européenne en date du 17 février 2015, référence ITEC/0155/2015, informant qu'en application de l'article 17.2 du règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information est désignée comme organe de contrôle ;
- VU le processus de qualification d'un service, version en vigueur ;
- VU le dossier de demande de qualification ;
- VU le(s) rapport(s) d'évaluation de la conformité du service aux exigences applicables aux services d'horodatage électronique,

DÉCIDE :

- Art. 1 – Le service d'horodatage électronique « EVIDENCY TIMESTAMP » dont l'identifiant (OID) est 1.3.6.1.4.1.60053.2.1.1.1.1 fourni par APP SOLUTIONS, ci-après désigné « le fournisseur », respecte les règles fixées par le règlement européen (UE) n° 1183/2024 et est qualifié.
- Art. 2 – La présente décision est conditionnée au respect par le fournisseur des engagements relatifs au processus de qualification d'un service.
- Art. 3 – La présente décision est valable deux ans.

 Vincent Strubel